

GE_GERICHTE ATA/25/2011 vom 18. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_25_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/25/2011 du 18 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/25/2011 del 18 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est devenu la chambre administrative de la Cour de justice, désormais composée d'une section civile (art. 119ss LOJ), d'une section pénale (art. 127ss LOJ) et d'une section administrative (art. 131ss LOJ). Cette dernière comprend la chambre administrative (art. 131 et 132 LOJ) et la chambre des assurances sociales (art. 133 et 134 LOJ).

Les compétences dévolues à l'ancien Tribunal administratif ayant échu à la chambre administrative - devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ) - les procédures pendantes devant ce tribunal au 1er janvier 2011 ont été transférées à celle-ci (art. 143 al. 5 LOJ).

Le recours ayant été pour le surplus interjeté en temps utile, la chambre administrative est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

a. Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif était seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'Université de Genève (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ).

b. Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) qui a abrogé le règlement sur l'université du 7 septembre 1988 (ci-après : aRU - C 1 30.06). De même est entré en vigueur à cette date le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) qui a remplacé le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 14 juin 2007 (ci-après : RIOR). Les faits de la cause étant antérieurs à ces dates-ci, le recours doit être examiné au vu des dispositions légales qui prévalaient alors, soit la aLU, le aRU et le RIOR (ATA/531/2009 du 27 octobre 2009).

c. Interjeté le 6 avril 2009 contre une décision sur opposition de la FSES du 12 mars 2009, le recours l'a été en temps utile devant la juridiction alors compétente (art. 26 RIOR). Il est recevable de ce point de vue.

E. 3

Saisi d'un recours contre une décision universitaire, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est liée ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10) ni par leur argumentation juridique.

Le recours devant la chambre administrative ne peut être fondé que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur

- 6/8 - A/1265/2009 lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 LPA).

E. 4

Le recourant se plaint de ce que la décision querellée ne lui a pas été notifiée par voie diplomatique.

Dans le cadre de son volumineux échange de correspondance avec l'université, le recourant a régulièrement indiqué ses changements d'adresse en France afin de pouvoir être joint par les autorités académiques, par courrier ou courriel. Il n'a jamais émis de souhait par rapport aux modalités de notification. Il ne fonde son exigence sur aucun texte international, conventionnel ou légal. En outre le fait d'avoir reçu la décision querellée par voie postale n'a pas empêché le recourant faire valoir ses droits en temps utile. A supposer qu'il y ait eu une quelconque irrégularité, elle n'a donc pas eu d'effet préjudiciable (art. 46 et 47 LPA). Son grief doit ainsi être écarté.

E. 5

(...)"

Au vu du texte clair du règlement, les directeurs de programme des facultés organisatrices ne pouvaient valablement aviser le recourant, comme elles l'ont fait le 18 novembre 2008, que le comité scientifique avait retenu sa candidature au programme du certificat 2009, cette compétence appartenant aux seuls doyens des facultés concernées. Le doyen de la FSES ayant précisé, dans sa décision du 19 décembre 2008, que ce courrier d'admission était caduque, il n'y pas lieu d'examiner davantage les conséquences de l'irrégularité entachant ce dernier.

- 7/8 - A/1265/2009

E. 6

Le recourant soutient que son dossier de candidature au certificat 2009 était complet.

Il est toutefois établi, et le recourant ne le conteste pas, que le procès-verbal de l'HEP-VD du 8 février 2008 mentionnant des échecs à deux enseignements, ne figurait pas parmi les documents produits dans le dossier susmentionné, au contraire du relevé de notes du 20 janvier 2008, qui faisait apparaître deux réussites dans d'autres enseignements. Force est ainsi de constater que ledit dossier n'était pas complet. La pièce non fournie n'était pas de peu d'importance pour la détermination des facultés organisatrices puisque sa production était exigée par le règlement. L'intéressé ne pouvait l'ignorer, puisqu'il n'a produit spontanément que le seul relevé de notes qui lui était favorable. Il a ainsi volontairement tenté de passer sous silence un élément en sa défaveur. Il ne saurait, dans un tel contexte, se prévaloir du fait le comité scientifique ait indiqué avoir procédé à un examen attentif de son dossier, étant précisé que l'on ne peut exiger des instances universitaires qu'elles procèdent d'office et systématiquement à la vérification des informations données par un candidat et qu'elles peuvent présumer être correctes et complètes.

En écartant la candidature du recourant après avoir constaté que le dossier produit n'était délibérément pas complet, suivant en cela le préavis de la commission RIOR, le doyen de la FSES est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

E. 7

Le fait que le recourant ait fourni ultérieurement les éléments permettant de constater qu'il était en échec à l'HEP-VD ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'il n'a à aucun moment indiqué quel était l'objet du litige l'opposant à l'établissement d'enseignement supérieur vaudois. A cet égard, il s'abrite en vain derrière les principes de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction, qui trouvent pleine application en procédure pénale et, dans une moindre mesure, en droit disciplinaire. En revanche, ils ne peuvent servir de fondement au recourant pour ne pas donner d'information sur un litige dont l'objet et l'issue peuvent avoir des incidences sur son admission dans une filière universitaire. Il faut ainsi retenir que les pièces et informations complémentaires fournies par le recourant depuis le début de la procédure ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation du doyen de la FSES,

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/8 - A/1265/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.